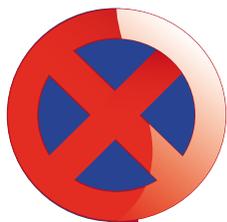
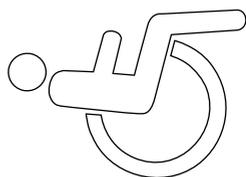


Personnes handicapées ou à mobilité réduite : le stationnement réservé



INTERDIT
SAUF
G.I.G.- G.I.C.



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer,
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

www.developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Sommaire

Les personnes concernées	4 à 6
La demande de carte de stationnement : où, quand, comment, recours, durée de validité	7 à 11
La carte de stationnement : nouveau modèle et conditions d'utilisation	12 à 15
Les obligations des collectivités territoriales	16 à 27
Pour en savoir +	28 et 29

LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ, FACTEUR ESSENTIEL DE LA MOBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

La loi du 11 février 2005 reconnaît l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La possibilité de se déplacer est une condition indispensable pour s'intégrer dans la société et participer aux activités sociales, éducatives, professionnelles et récréatives.

Afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite, une politique de stationnement spécifique est déployée sur l'ensemble du territoire national. Elle consiste à réserver des places de stationnement aux seuls titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, tout en assurant leur sécurité et en réduisant leur fatigue.

Critères et procédure de délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées, modalités de réservation de places de stationnement, règles dimensionnelles et signalisation de ces places... Vous retrouverez dans cette brochure tous les éléments expliqués.





LES PERSONNES CONCERNÉES

Qui peut stationner un véhicule sur une place réservée ?

Ces places sont spécialement aménagées et dédiées aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Qui peut bénéficier de la carte de stationnement pour personnes handicapées ?

Toute personne dont la capacité, ou l'autonomie de déplacement à pied, est réduite ou dont le handicap impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut bénéficier d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles).

Les organismes qui utilisent un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent également en recevoir une (article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles).

Plus précisément, quels sont les critères d'éligibilité ?

On considère qu'une personne a une mobilité pédestre réduite, ou qu'elle n'est pas autonome dans ses déplacements, si elle remplit l'un des critères décrits ci-après.

Critère relatif à la réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied

Il concerne plus particulièrement les personnes handicapées motrices ou souffrant de troubles cardio-respiratoires.

Il est considéré comme rempli si :

- ▶ la personne a un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres ;
- ▶ la personne a systématiquement recours à l'une des aides suivantes pour ses déplacements extérieurs :
 - ➔ une aide humaine,
 - ➔ une prothèse de membre inférieur,
 - ➔ une canne ou tout autre appareillage manipulé à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs (déambulateur par exemple),
 - ➔ un véhicule pour personnes handicapées. Une personne qui doit utiliser systématiquement un fauteuil roulant pour ses déplacements extérieurs remplit les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées, y compris lorsqu'elle manœuvre seule et sans difficulté le fauteuil ;
- ▶ la personne a recours, lors de tous ses déplacements extérieurs, à une oxygénothérapie.

Critère relatif à l'accompagnement par une tierce personne pour les déplacements

Il concerne les personnes atteintes d'une altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique ou sensorielle imposant qu'elles soient accompagnées par une tierce personne dans leurs déplacements. Il est rempli si elles ne peuvent effectuer aucun déplacement seules, y compris après un apprentissage.

La nécessité d'un accompagnement s'impose dès lors que la personne risque d'être en danger ou a besoin d'une surveillance régulière.



Concernant les enfants, il convient de faire référence à un enfant du même âge sans déficience.

S'agissant des personnes présentant une déficience sensorielle, l'accompagnement doit être nécessaire pour effectuer le déplacement lui-même et s'imposer par le risque d'une mise en danger.

Cette condition n'est habituellement pas remplie pour une personne qui présente une déficience auditive isolée (arrêté du 13 mars 2006 modifié par l'arrêté du 5 février 2007).



Le saviez-vous ?

L'attribution d'une carte de stationnement pour personnes handicapées n'est possible que si la réduction de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied sur de longues distances, ou le besoin d'accompagnement dans les déplacements, est durable ou définitif. Il n'est cependant pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé. La durée prévisible des difficultés de déplacement doit être au minimum d'un an.

Il n'est désormais plus nécessaire d'avoir été reconnu invalide à 80 % pour obtenir une carte de stationnement. Elle est aujourd'hui délivrée au regard des seules difficultés de déplacement de la personne concernée, indépendamment du taux d'incapacité lui ayant été reconnu.



LA DEMANDE DE CARTE DE STATIONNEMENT : OÙ, QUAND, COMMENT, RECOURS, DURÉE DE VALIDITÉ

Où faut-il s'adresser pour obtenir une carte de stationnement pour personnes handicapées ?

La première demande, ou le renouvellement de carte de stationnement provenant de personnes physiques, doivent être adressés à :

- ▶ la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de résidence du demandeur (pour connaître l'adresse postale : www.cnsa.fr), au moyen du formulaire cerfa n° 13788*01 (www.travail-solidarite.gouv.fr) ;
- ▶ au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) pour les personnes qui relèvent du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre. La demande est alors effectuée sur papier libre (article R 241-16 du code de l'action sociale et des familles).

Elle est accompagnée d'un certificat médical daté de moins de 3 mois (pour les demandes auprès de la MDPH, certificat médical cerfa n° 13878*01).



Quand faut-il déposer sa demande ?

Si la personne handicapée ou à mobilité réduite souhaite faire renouveler sa carte de stationnement, elle doit juridiquement le faire au moins 4 mois avant l'expiration de sa carte (article R 241-16 du code de l'action sociale et des familles). Il est toutefois possible de demander le renouvellement de façon anticipée.

Quelle est la procédure d'instruction de la demande ?

La demande de carte de stationnement pour personnes handicapées est instruite par :

- ▶ un médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ;
- ▶ un médecin du service départemental de l'ONACVG.

Ce médecin s'appuie sur le formulaire de demande accompagné du certificat médical. Il peut convoquer le demandeur pour évaluer sa capacité à se déplacer à pied (articles R 241-16 et R 241-17 du code de l'action sociale et des familles).

La carte de stationnement pour personnes handicapées est délivrée par le préfet, qui suit obligatoirement l'avis du médecin qui a instruit le dossier (article R 241-17 du code de l'action sociale et des familles).

Quels sont les recours possibles de la personne handicapée ou à mobilité réduite ?

Si la personne handicapée ou à mobilité réduite pense que c'est à tort que le préfet lui a refusé l'attribution de la carte de stationnement, elle peut utiliser deux types de recours :

- ▶ un recours dit gracieux, exercé auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus de délivrance de la carte de stationnement. Une simple lettre adressée au préfet, dans laquelle la

personne handicapée peut exposer des arguments de tous ordres (juridiques, médicaux, personnels, moraux, etc.), suffit ;

- ▶ un recours dit d'excès de pouvoir. Il est exercé auprès du tribunal administratif territorialement compétent (cf. arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 08MA01284, 8 décembre 2008). Ce recours doit être exercé dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus de délivrance de la carte de stationnement à la personne handicapée. Il doit être accompagné de toutes les pièces qui tendraient à prouver que le médecin de la MDPH ou de l'ONACVG a commis une erreur lorsqu'il a émis un avis négatif sur la demande d'attribution : certificats médicaux, etc. (cf. arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy n° 08NC01726, 22 juin 2009).

Quelle est la durée de validité d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ?

La carte de stationnement peut être délivrée pour une durée limitée (au moins un an) ou de manière définitive (article R 241-17 du code de l'action sociale et des familles).

Si les troubles qui sont à l'origine des difficultés de déplacement ont un caractère évolutif, la durée de validité de la carte de stationnement qui est accordée à la personne handicapée ou à mobilité réduite tient compte de l'évolutivité potentielle de ces troubles (arrêté du 13 mars 2006 modifié par l'arrêté du 5 février 2007).

Lorsque la durée de validité de la carte est expirée, le titulaire de cette carte n'est plus légalement autorisé à occuper une place de stationnement réservée aux personnes handicapées et il peut être verbalisé pour cette infraction. La personne handicapée ou à mobilité réduite doit alors demander le renouvellement (voir question « Quand faut-il déposer sa demande ? »).





Le saviez-vous ?

La carte de stationnement peut également être délivrée à un organisme assurant le transport de personnes handicapées.

Dans ce cas, la demande d'obtention de cette carte doit être adressée au préfet de département qui instruit la demande en examinant plus particulièrement la catégorie de personnes transportées et la régularité du service de transport (article R 241-18 du code de l'action sociale et des familles).

La carte de stationnement délivrée aux organismes ne peut l'être que pour une durée d'un an à dix ans (article R 241-18 du code de l'action sociale et des familles).

Que doit faire la personne handicapée ou à mobilité réduite si elle possède un macaron GIG-GIC ?

Si le macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) de la personne handicapée ou à mobilité réduite a une durée de validité limitée, cette personne peut continuer à l'utiliser et à occuper les places de stationnement réservées aux personnes handicapées jusqu'à expiration de la validité de ce macaron.

Quatre mois avant l'expiration de la carte, il est nécessaire de demander un renouvellement de ce document administratif. Le nouveau modèle de la carte de stationnement est délivré à la personne handicapée ou à mobilité réduite, après instruction de la demande.

Si le macaron GIC avait été délivré à titre définitif à la personne handicapée ou à mobilité réduite (durée de validité illimitée), le titulaire du macaron doit demander son remplacement avant décembre 2010. Une carte de stationnement pour personnes handicapées lui sera automatiquement accordée (article 5 du décret n° 2005-1766).

En janvier 2011, le macaron GIC n'aura plus aucune valeur. La personne handicapée ou à mobilité réduite pourrait donc être condamnée à payer une contravention si elle continuait à l'utiliser et à occuper des places de stationnement réservées aux personnes handicapées.





LA CARTE DE STATIONNEMENT : NOUVEAU MODÈLE ET CONDITIONS D'UTILISATION

Pourquoi un nouveau modèle de carte de stationnement ?

La nouvelle carte de stationnement pour personnes handicapées correspond à la carte européenne de stationnement, utilisée par les 27 pays de l'Union européenne.

Bleue, de dimension 15X10 cm, elle comporte notamment les éléments suivants :

- ▶ sur le recto de la carte :
 - ➔ un logo « fauteuil roulant »
 - ➔ le numéro de la carte de stationnement
 - ➔ sa durée de validité
 - ➔ le nom de la préfecture qui a délivré la carte de stationnement ;
- ▶ sur le verso de la carte :
 - ➔ le nom et le prénom du titulaire de la carte ou la raison sociale et la domiciliation pour les cartes délivrées aux personnes morales
 - ➔ la signature du titulaire ou du représentant légal de la personne morale bénéficiaire
 - ➔ sa photographie ou le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, s'il s'agit d'une personne morale

(arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées modifié par l'arrêté du 28 avril 2008).

Cette carte comporte des éléments de sécurité pour éviter les risques de contrefaçon et de falsification.

Que doit faire la personne handicapée ou à mobilité réduite pour être en règle vis-à-vis de la police de stationnement ?

Le titulaire de la carte de stationnement est autorisé à occuper toutes les places de stationnement réservées. Pour être en règle, la carte doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents de police (article R 241-20 du code de l'action sociale et des familles et arrêté du 13 mars 2006 modifié par l'arrêté du 5 février 2007).

Peut-on occuper une place de stationnement réservé avec une carte Priorité pour personne handicapée ?

La carte Priorité pour personnes handicapées, qui remplace l'ancienne carte Station debout pénible en application de la loi du 11 février 2005, n'offre pas la possibilité d'utiliser les places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

La carte Priorité pour personne handicapée peut être obtenue par toutes les personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible. Elle permet uniquement de bénéficier d'une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente (articles L 241-3-1 et R 241-12 à R 241-14 du code de l'action sociale et des familles).



La carte de stationnement pour personnes handicapées est-elle liée à la personne ou au véhicule ?

La carte de stationnement est liée à la personne. Elle sert à faciliter les déplacements du titulaire de cette carte.

En conséquence, elle peut être apposée dans n'importe quel véhicule dont le conducteur ou le passager est le titulaire de la carte de stationnement.

À l'inverse, elle doit être immédiatement retirée lorsque la personne handicapée n'utilise plus le véhicule (article R 241-20 du code de l'action sociale et des familles).

Par exemple, elle ne peut pas être utilisée par le petit-fils qui réalise des courses pour le compte de sa grand-mère handicapée lorsqu'il ne véhicule pas sa parente.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, c'est-à-dire lorsque la personne handicapée n'utilise pas le véhicule, est puni par une contravention de 5^e catégorie (article R 241-21 du code de l'action sociale et des familles).

Cette infraction est passible d'une amende d'au maximum 1 500 € (article 131-13 du code pénal) portée à 3 000 € en cas de récidive dans l'année (article 132-11 du code pénal).

La personne handicapée ou à mobilité réduite peut-elle utiliser sa carte à l'étranger ?

La carte européenne de stationnement a été spécialement créée pour favoriser la libre circulation des personnes handicapées sur le territoire de l'Union européenne (UE).

En présentant la carte européenne de stationnement, un Français peut bénéficier des mêmes facilités de stationnement que celles accordées aux habitants du pays visité.

Inversement, une personne handicapée provenant de l'un des vingt-six autres pays de l'UE peut utiliser les places de stationnement réservées aux personnes handicapées en France, lorsque cette personne appose sur son pare-brise la carte européenne de stationnement qui lui aura été accordée dans son pays. La carte européenne de stationnement, quel que soit le pays qui l'a accordée, est donc le sésame pour bénéficier des facilités de stationnement prévues pour les personnes handicapées (recommandation n° 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées).

Si l'UE a imposé un modèle commun à la carte européenne de stationnement aux 27 pays membres, en revanche les critères de délivrance de la carte, les prescriptions techniques portant sur les dimensions des places de stationnement aménagées, leurs signalisations verticale et horizontale et la politique tarifaire restent de la compétence des États membres, voire des collectivités locales de ces pays.

L'UE a essayé de recenser les politiques particulières de ces États membres dans ces domaines qui sont présentées succinctement dans l'ouvrage Carte de stationnement pour personnes handicapées dans l'Union européenne : conditions dans les États membres (<http://ec.europa.eu>).





LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Que signifie place de stationnement réservée ?

Concevoir une place de stationnement pouvant être occupée aisément et en toute sécurité par des personnes handicapées (notamment en respectant une largeur minimale de 3,30 m) n'est pas suffisant pour que cette place soit exclusivement réservée aux personnes handicapées.



Le saviez-vous ?

Le maire ne peut pas faire une différence de traitement entre les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées (par exemple en réservant certaines places de stationnement plus larges aux seules personnes circulant en fauteuil roulant). Une telle différence de traitement serait illégale (cf. arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1992, pourvoi n° 91-84552).

Dès que le maire a réservé une place de stationnement par arrêté municipal, cette place peut être occupée par tous les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et uniquement par ces personnes.

En agglomération, seul le maire a la compétence pour « réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement » (article L 2213-2 du code général des collectivités territoriales).

Sur quelles voies le maire peut-il réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ?

En vertu de l'article L 2213-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour réserver des places de stationnement sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique de sa commune.

Cette notion recouvre un champ très large :

- ▶ les voies publiques (voies communales, intercommunales, départementales ou nationales) ;
- ▶ les voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- ▶ les voies et parkings des centres commerciaux (cf. arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2000, pourvoi n° 98-19312) ;
- ▶ de manière générale les voies et parkings desservant des établissements recevant du public, écoles, mairies, musées, cinémas, commerces, etc. (cf. arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1982) ;
- ▶ et même quelques parkings des bâtiments d'habitation, s'ils débouchent sur une voie publique (cf. arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 9 janvier 2006, n° 05/00342).

Comment les places de stationnement doivent-elles être signalées ?

La réservation d'une place de stationnement aux personnes handicapées par arrêté municipal se concrétise par une signalisation verticale et une signalisation horizontale conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



La signalisation verticale

Elle consiste, depuis le 25 avril 2008, en la pose du panneau B6d « Interdit de stationner et de s'arrêter » et du panneau M6h « Interdit sauf GIG-GIC » (article 55-3 paragraphe C-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).



Le saviez-vous ?

La signalisation verticale antérieure au 24 avril 2008, à savoir le panneau B6a1 « Interdit de stationner » et le panneau M6h, doit être changée d'ici le 24 avril 2018 (article 12 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes).

La signalisation horizontale

Elle est imposée par la réglementation et implique les reproductions en blanc de la figurine normalisée « Fauteuil roulant » sur les limites ou le long de la place de stationnement. Les dimensions du fauteuil roulant doivent être de 0,50 m × 0,60 m ou de 0,25 m × 0,30 m.

La réglementation n'impose pas le dessin d'un fauteuil roulant au centre de la place de stationnement. Toutefois, s'il était décidé de dessiner ce fauteuil roulant, la réglementation précise qu'il doit avoir une taille de 1 m × 1,2 m. La couleur réglementaire est également le blanc (article 118-2-C de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

La réglementation n'impose pas que la place de stationnement réservée soit peinte en bleu. À l'inverse, la réglementation n'interdit pas l'usage de la peinture bleue.

Toutefois, il est conseillé aux services techniques qui réalisent, ou font réaliser les travaux, de bien choisir les produits utilisés. Ces produits doivent être certifiés

et ne pas engendrer de problèmes de glisse en cas de pluie, la sécurité des habitants étant une préoccupation constante des maires.

Que signifie place de stationnement aménagée ?

Afin d'être utilisables par tous les titulaires de la carte de stationnement, les places de stationnement réservées doivent respecter les dispositions techniques suivantes :

- ▶ une largeur minimale de 3,3 m (article 1^{er}-8^o de l'arrêté du 15 janvier 2007) ;
- ▶ une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 % (article 1^{er}-8^o de l'arrêté du 15 janvier 2007) ;
- ▶ un sol non meuble et non glissant (article 1^{er}-1^o du décret n° 2006-1658) ;
- ▶ un agencement permettant à toute personne de rejoindre le trottoir ou le cheminement pour piétons sans danger et sans rencontrer d'obstacle. Si les places de stationnement ne sont pas de plain-pied avec le trottoir, un passage de 0,8 m de large au moins doit être prévu pour rejoindre le trottoir en toute sécurité et sans emprunter la chaussée (article 1^{er}-2^o du décret n° 2006-1658 et article 1^{er}-8^o de l'arrêté du 15 janvier 2007) ;
- ▶ un abaissé de trottoir entre le trottoir et le passage de 0,8 m pour permettre à la personne de rejoindre la place de stationnement sans danger. Cet abaissé doit respecter les mêmes normes que celles prévues pour les passages piétons, c'est-à-dire un ressaut maximal de 2 cm, ou de 4 cm si le ressaut est oblique avec une pente maximale de 33 % (article 1^{er}-5^o de l'arrêté du 15 janvier 2007) ; la partie abaissée du bateau doit avoir une largeur minimale de 1,2 m (article 1^{er}-4^o de l'arrêté du 15 janvier 2007) et respecter les pentes maximales admises par la réglementation :



inférieure à 5 %, ou, si impossible, 12 % sur une longueur inférieure à 50 cm lorsque la place de stationnement est située sur la voirie (article 1^{er}-1^o de l'arrêté du 15 janvier 2007) ou 10 % sur une longueur inférieure à 50 cm lorsque la place de stationnement est située sur le parking d'un établissement recevant du public (ERP), par exemple un commerce (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006).

Ces dispositions sont applicables aux places de stationnement placées transversalement ou le long de la chaussée.

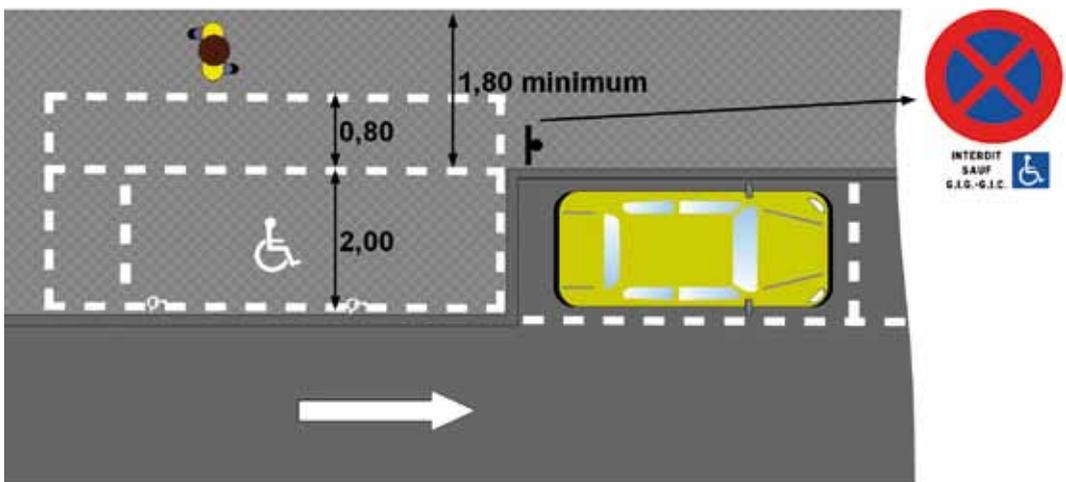


Illustration d'une place de stationnement en long, à gauche et de plain pied, dans une rue en sens unique.

Par dérogation aux dispositions présentées ci-dessus, il peut être créé une place de stationnement de 2 m de largeur seulement, mais uniquement si les conditions suivantes sont remplies : cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, trottoir d'une largeur de 1,8 m au moins et matérialisation d'une bande latérale de 0,8 m de large (article 1^{er}-8^o de l'arrêté du 15 janvier 2007).

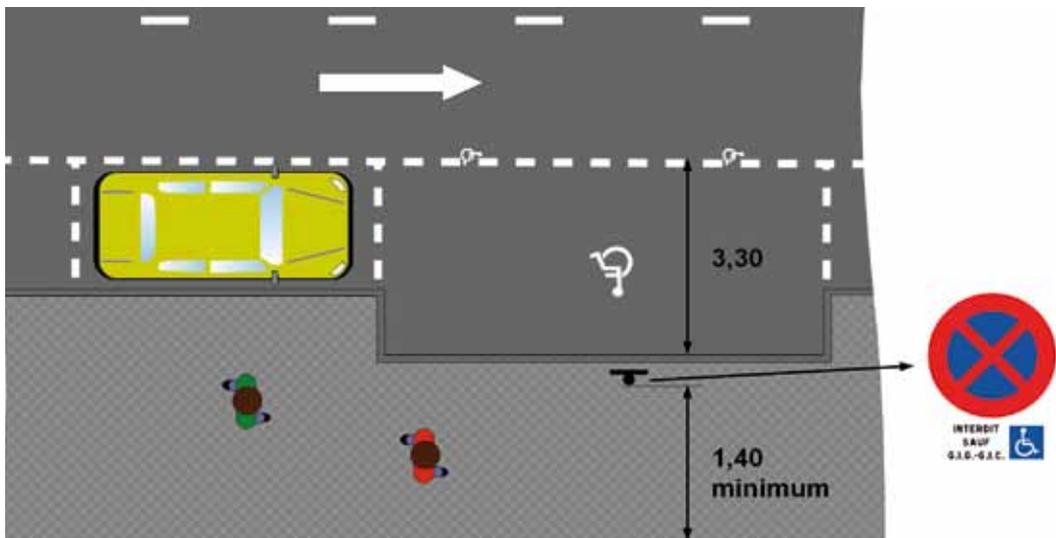


Illustration d'une place de stationnement. Cas général : place de 3,5 mètres de large.

En application du principe de libre circulation des personnes en Europe, la réglementation précise que les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sont « librement accessibles » (article 1^{er}-2^o du décret n° 2006-1658). Cela signifie, par exemple, que les arceaux qui pouvaient être utilisés pour protéger les places de stationnement et lutter contre l'incivilité de certaines personnes sont interdits. Il en est de même des dispositifs plus modernes qui exigent des personnes handicapées ou à mobilité réduite qu'elles se pré-enregistrent auprès d'une centrale d'appels et donnent le numéro de leur carte de stationnement pour personnes handicapées.

Si les places de stationnement réservées sont payantes, les parcmètres ou horodateurs doivent être installés au plus près de ces places de stationnement réservées (article 1^{er}-2^o du décret n° 2006-1658). Ces équipements doivent être facilement accessibles et utilisables par les personnes handicapées. Plus précisément, les instructions figurant sur les parcmètres ou les horodateurs doivent être lisibles en toute condition, en position assise comme en position debout. Enfin, les commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement doivent être situées entre 0,9 mètre et 1,3 mètre du sol (article 1^{er}-8^o de l'arrêté du 15 janvier 2007).





Le saviez-vous ?

Toutes ces prescriptions techniques sont applicables à tous les travaux réalisés sur la voirie depuis le 1^{er} juillet 2007, qu'il s'agisse de « réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics » (article 1^{er} du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006).

Que faire s'il est impossible de concevoir une place de stationnement aménagée ?

S'il existe des impossibilités techniques pour respecter l'une des prescriptions techniques présentées ci-dessus, il peut être accordé une dérogation aux règles d'accessibilité par l'autorité gestionnaire de la voirie, après avoir consulté la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dans laquelle siègent quatre représentants des personnes handicapées et trois représentants des gestionnaires de voiries et d'espaces publics (article 3 du décret n° 2006-1658 et article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007).

Quant aux places de stationnement réservées dans les parkings des établissements recevant du public, les dérogations ne peuvent concerner que les établissements recevant du public existants et ceux créés par changement de destination. Les dérogations sont, dans ce cas, accordées par le préfet après consultation de la CCDSA dans laquelle siègeront, cette fois-ci, quatre représentants des personnes handicapées et trois représentants des gestionnaires et exploitants d'ERP (articles R 111-19-10 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation).

Quelle doit être la longueur des places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ?

La réglementation ne précise pas quelle doit être la longueur des places de stationnement réservées aux personnes handicapées. Il est toutefois recommandé d'adapter la longueur de ces places aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite. Les personnes handicapées qui conduisent elles-mêmes leur voiture ont pu acheter, ces dernières années, des véhicules longs ou des breaks dotés d'un dispositif permettant la sortie de leur fauteuil roulant par l'arrière. Dans ce cas, la longueur généralement appliquée aux places de stationnement (5 m) s'avère insuffisante. Une longueur de 7 ou 8 m est recommandée.

Combien de places de stationnement doivent être réservées sur le territoire communal ?

En application de la réglementation, au moins 2 % des places de stationnement matérialisées, situées sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique et 2 % des places des parcs de stationnement des ERP doivent être réservées aux titulaires de la carte européenne de stationnement.

Plus précisément :

- ▶ 2 % de l'ensemble des emplacements matérialisés sur le domaine public de chaque zone de stationnement, valeur arrondie à l'unité supérieure (article 1^{er}-2^o du décret n° 2006-1658) ;
- ▶ 2 % des places de stationnement des établissements recevant du public, valeur arrondie à l'unité supérieure (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006) ;



- ▶ lorsque le projet d'aménagement comporte plus de 500 places de stationnement, le nombre de places aménagées est fixé par arrêté municipal sans pouvoir être inférieur à dix (article 1^{er}-2^o du décret n° 2006-1658 et article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006).

Une personne handicapée ou à mobilité réduite peut-elle demander au maire de réserver une place en bas de chez elle ?

Le maire peut être sensible à la demande d'une personne handicapée ou à mobilité réduite, la réservation de cette place de stationnement aux titulaires de la carte de stationnement répondant à un besoin réel.

Toutefois, la réglementation encourage le maire à avoir une réflexion globale. Ainsi, les places de stationnement réservées doivent être réparties de manière homogène sur la totalité de la voirie de la commune, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH) ou dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) (article 1^{er}-8^o de l'arrêté du 15 janvier 2007).

La gestion des places de stationnement réservées aux personnes handicapées est traitée par deux documents de planification :

- ▶ le PAVE, qui doit être adopté par toutes les communes de France, fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et décret n° 2006-1657) ;

- ▶ le plan de déplacements urbains (PDU) qui porte notamment sur l'organisation du stationnement sur voirie et les emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (article 28-1 de la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs). Le PAVE fait partie intégrante du PDU quand il existe (article 45 de la loi du 11 février 2005), ce qui assure la cohérence entre ces deux documents de programmation.

Quant aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées dans les parkings des établissements recevant du public (commerces, écoles, mairies, musées, etc.), la réglementation précise leur localisation. Les places de stationnement réservées doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006).

Le saviez-vous ?

Le principe général de la politique de stationnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite est de créer des places de stationnement à proximité des bâtiments qui génèrent des déplacements comme les grands équipements municipaux (mairie, stade, musée, école, etc.), les services et aménagements de la ville (commerces, jardins publics...) et les bâtiments d'habitation. Le but est de limiter la distance à parcourir entre ces places de stationnement et l'entrée de l'immeuble ou du commerce où les personnes handicapées ou à mobilité réduite souhaitent se rendre.



Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sont-elles gratuites ?

La réglementation nationale n'impose pas que les places de stationnement réservées soient gratuites.

En fait, le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'EPCI ayant la compétence « transports urbains » et qui est dûment habilité par ses statuts, peut définir des voies où une redevance de stationnement pourra être perçue (article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales).

Cette redevance doit être compatible avec les dispositions du PDU s'il existe.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI fixe la tarification qui peut être appliquée sur ces voies. Elle peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée et une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers (article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales).

Dans le cas où la commune ou l'EPCI décide d'accorder la gratuité aux personnes handicapées, la présentation de la carte de stationnement pour personnes handicapées est suffisante pour obtenir cette gratuité (article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles).

La politique tarifaire du stationnement et l'exonération de certaines personnes sont ainsi de la seule responsabilité de la commune ou de l'EPCI. Il convient donc de se rapprocher des services de la mairie pour connaître la politique tarifaire pratiquée sur ses emplacements réservés.

Que risque une personne valide qui occupe une place de stationnement réservée aux personnes handicapées ?

En vertu de l'article R 417-11 du code de la route, l'arrêt (lorsque le conducteur reste dans la voiture) et le stationnement sur une place de stationnement réservée aux personnes titulaires des macarons GIG-GIC ou de la carte européenne de stationnement sont considérés comme « gênants ».

À ce titre, ce stationnement gênant est puni par une contravention de 4^e catégorie :

- ▶ le montant maximal de cette amende est de 750 euros (article 131-13 du code pénal) ;
- ▶ l'action pénale est éteinte si le contrevenant paie l'amende forfaitaire (135 euros) dans un délai de 45 jours (article 529 et suivants du code de procédure pénale) ;
- ▶ si les agents de police demandent au contrevenant de mettre fin au stationnement gênant et si le contrevenant refuse ou est absent, il peut être décidé d'immobiliser et de mettre en fourrière le véhicule (article R 417-11 du code de la route).

Les procès-verbaux dressés par les agents de police ne sont légaux que :

- ▶ si un arrêté municipal a bien été pris pour réserver la place de stationnement aux personnes handicapées (cf. arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 2007, pourvoi n° 06-89272) et si cet arrêté a été publié ou affiché ;
- ▶ et si cette place de stationnement est signalée sans équivoque comme réservée aux personnes handicapées (cf. arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1994, pourvoi n° 93-83583).



POUR EN SAVOIR +

► Les sites internet

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

www.cnsa.fr

**Service départemental de l'Office national des anciens combattants
et victimes de guerre (ONACVG)**

www.defense.gouv.fr

**Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**

Délégation ministérielle à l'accessibilité

www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite

Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique

Direction générale de la cohésion sociale

www.travail-solidarite.gouv.fr

**Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions
publiques (CERTU)**

www.certu.fr

Légifrance, le service public de la diffusion du droit

www.legifrance.gouv.fr

► Les sigles

CCDSA : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

CAPH : commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

ERP : établissement recevant du public

GIC : grand invalide civil

GIG : grand invalide de guerre

MDPH : maison départementale des personnes handicapées

ONACVG : Office national des anciens combattants et victimes de guerre

PAVE : plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

PDU : plan de déplacements urbains

Document réalisé en collaboration avec la direction générale de la Cohésion sociale du ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique.



Édition : mai 2010

Réf : DICOM/DMA/BRO/09003

Conception graphique et réalisation : MEEDDM/SG/DICOM/DIE

Illustrations : STOMP

Impression : MEEDDM/SG/SPSSI/ATL2/Atelier de reprographie

Brochure imprimée sur du papier certifié écolabel européen
 www.eco-label.com



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de la Mer,
en charge des Technologies vertes
et des Négociations sur le climat

Délégation ministérielle à l'accessibilité
Tour Voltaire
92055 La Défense Cedex
Tél. 01 40 81 21 22

